



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits de succession

Question écrite n° 18322

Texte de la question

M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les taux d'imposition élevés qui frappent les successions et donations. Cette imposition a des effets décourageants sur le patrimoine des Français et plus particulièrement sur leur motivation à constituer puis transmettre un patrimoine familial. Par ailleurs, il faut constater que le traditionnel couple avec enfants cède le pas devant les ensembles monoparentaux ou recomposés. Ces ensembles constituent une cellule sociale de base et une réalité qui ne saurait être ignorée. Pourtant le barème d'imposition applicable aux transmissions entre parents et enfants réunis au sein de cette cellule recomposée est le même que celui appliqué entre personnes n'ayant aucun lien de parenté. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de mettre en oeuvre une réforme de la fiscalité sur les successions et donations et dans l'affirmative si une telle réforme prendra en compte « l'investissement social » que représente la famille même recomposée.

Texte de la réponse

Il résulte des dispositions de l'article 777 du code général des impôts que le tarif des droits de mutation à titre gratuit dépend du lien de parenté, tel qu'il résulte du droit civil, existant entre le défunt et l'héritier ou le donateur et le donataire. Ainsi, les transmissions à titre gratuit réalisées par une personne en faveur des enfants nés d'un précédent mariage de son conjoint sont soumises aux tarifs applicables entre personnes non parentes. Néanmoins, en application des dispositions de l'article 786-1° du code général des impôts, en cas d'adoption simple, de telles transmissions bénéficient du tarif applicable en ligne directe. Ce dispositif ancien reste d'actualité notamment en présence de familles recomposées.

Données clés

Auteur : [M. André Berthol](#)

Circonscription : Moselle (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18322

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 mai 2003, page 3768

Réponse publiée le : 3 novembre 2003, page 8443